

# Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

## Protection du consommateur

**Crédits aux particuliers. Délai de forclusion.  
Point de départ : déchéance du terme (oui).  
Premier incident suite à un réaménagement  
ou un rééchelonnement postérieur à cette  
déchéance (non)**

*Cour d'appel de Colmar, 3<sup>e</sup> chambre civile, section A du 28 avril 1997.  
Infirmerie du tribunal d'instance de Strasbourg du 28 février 1994.  
Aff. Reutenauer c/BNP.*

En mars 1986, une banque avait accordé un crédit de 67 000 francs sur 60 mois à un particulier dans le cadre des dispositions de la loi Scrivener.

L'intéressé ayant des difficultés pour respecter le paiement des mensualités prévues, la banque prononça la déchéance du terme avec effet du 25 juillet 1989. Toutefois, elle accepta par la suite deux réaménagements successifs de la dette les 20 septembre 1989 et 25 juillet 1991. La défaillance de son client persistant, la banque l'assigna le 7 août 1992 devant le tribunal d'instance de Strasbourg. Le débiteur souleva la forclusion en application de l'article 27 de la loi du 10 janvier 1978, mais il fut néanmoins condamné par jugement du 28 février 1994, dont il interjeta appel. Au soutien de ce dernier, il faisait notamment valoir qu'à compter du premier réaménagement, le premier incident non régularisé datait d'octobre 1989, dès lors qu'un seul versement avait été fait le 19 septembre précédent et que le suivant n'était intervenu que le 3 novembre, que ces versements avaient été imputés sur le solde débiteur de son compte courant sans affectation au prêt et enfin, qu'il importait peu qu'un second réaménagement soit intervenu ou que la dette ait été globalisée, comme le juge de première instance avait cru pouvoir en tenir compte, qu'ainsi le point de départ de la forclusion était le 20 octobre 1989 et que celle-ci était acquise le 20 octobre 1991, nonobstant le réaménagement du 25 juillet 1991.

En réponse, la banque soutenait en substance que dans le cadre du réaménagement, son client avait souscrit un plan avec versement de mensualités à partir du 25 juillet 1991, que ce plan concernant l'intégralité des dettes, qu'elles aient leur origine dans le solde débiteur du compte ou dans le défaut de remboursement du prêt, seul importait le fait que le plan ait été respecté pendant un certain temps.

Dans sa décision, la cour a tout d'abord rappelé qu'en

vertu de l'article 27 précité, le délai de deux ans court à compter du premier incident non régularisé et que l'incident n'est pas régularisé lorsque le prêteur s'est prévalu de la déchéance du terme avant les paiements effectués par l'emprunteur ; que lorsqu'après une première défaillance, un réaménagement est intervenu, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier rééchelonnement conclu. Elle a ensuite considéré qu'en l'espèce, les deux aménagements de la dette étaient postérieurs à la déchéance du terme et portaient par conséquent sur l'apurement d'une dette exigible, qu'il ne résultait pas du dossier que la banque aurait renoncé à cette déchéance puisqu'elle en faisait elle-même état comme étant survenue le 25 juillet 1989. En conséquence, la cour en a déduit que les deux réaménagements ne pouvaient être considérés comme ayant différé le point de départ du délai préfix de forclusion.

Enfin, elle a retenu qu'il n'était justifié par la banque d'aucun découvert autorisé et que si le premier incident survenu en décembre 1987 avait été régularisé, le décompte fourni faisait apparaître une première échéance impayée le 20 avril 1988 ; qu'en tout état de cause, l'action introduite l'avait été après l'expiration du délai de forclusion.